



SAINT-JOSEPH-DU-LAC

AUX CONTRIBUABLES DE LA SUSDITE MUNICIPALITÉ

AVIS PUBLIC

ADRESSÉ AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

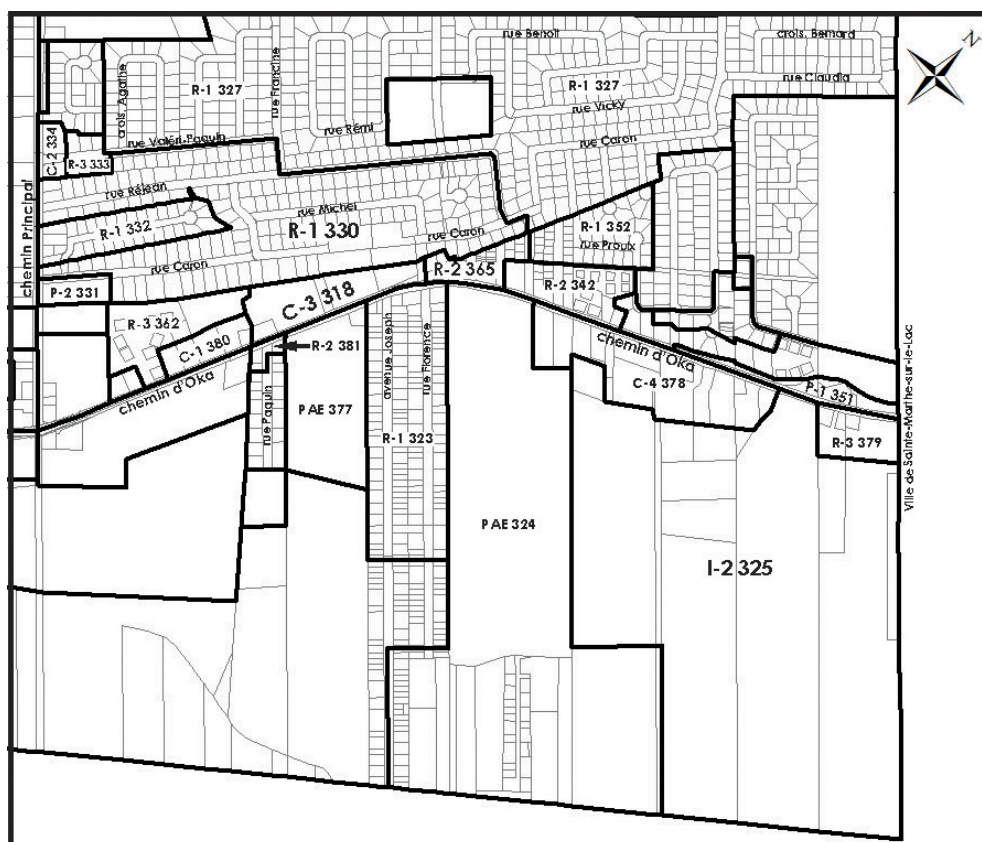
SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 20-2017, VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 4-91

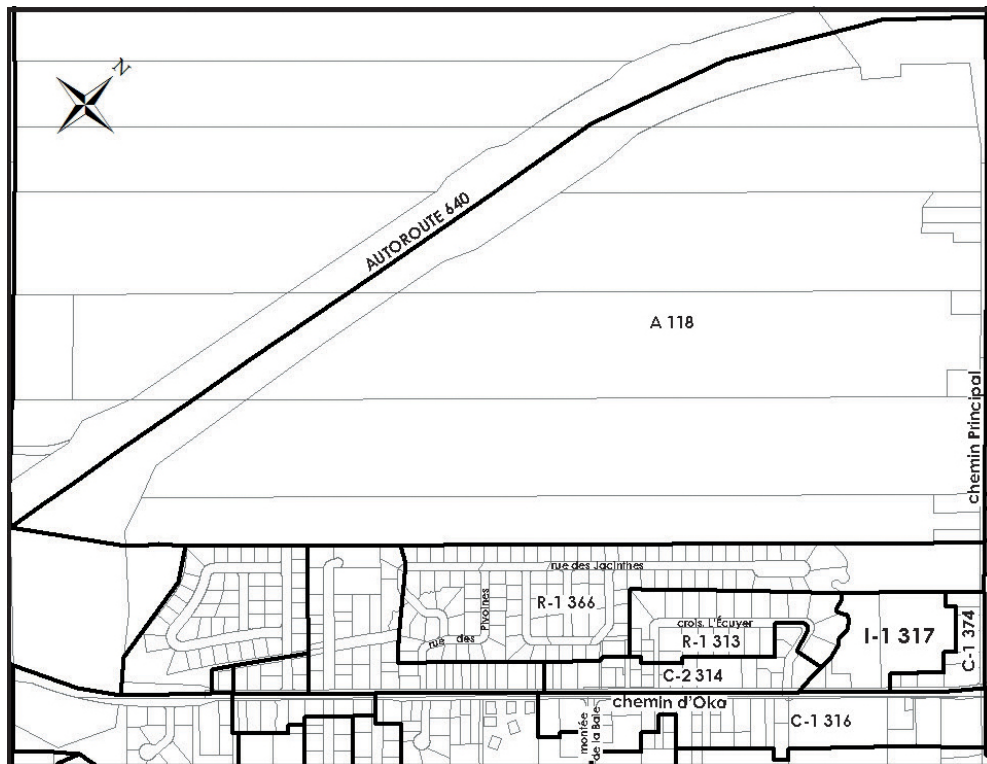
À la suite d'une séance ordinaire tenue le 2 octobre 2017, le conseil de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac a adopté le second projet de Règlement numéro 20-2017. Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées et des zones contiguës afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (chapitre E-2.2).

Ainsi, une demande relative aux dispositions ayant pour objet de modifier le Règlement de zonage numéro 4-91, afin d'agrandir la zone C-3 318 à même une partie des zones R-1 330 et R-2 365 et afin d'établir des normes spéciales dans les zones I-1 317, C-3 318 et I-2 325.

Une demande peut provenir des personnes intéressées des zones concernées et des zones qui leur sont contiguës parmi les suivantes : A 118, R-1 313, C-2 314, C-1 316, R-1 323, PAE 324, R-1 327, P-2 331, R-1 332, R-3 333, C-2 334, R-2 342, P-1 351, R-1 352, R-3 362, R-1 366, C-1 374, PAE 377, C-4 378, R-3 379, C-1 380 et R-2 381.

Veillez vous référer aux croquis ci-joints :





Une telle demande vise à ce que le règlement contenant ces dispositions soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter des zones auxquelles il s'applique, ainsi que de celles de toutes zones contiguës d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue au bureau de la municipalité au 1110 chemin Principal au plus tard le 8^e jour suivant la publication du présent avis;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande peuvent être obtenus au bureau de la municipalité, aux heures normales de bureau.

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

Le projet de règlement est disponible pour consultation au bureau du directeur général, au bureau municipal, au 1110 chemin Principal, pendant les heures d'ouverture de bureau en vigueur.

DONNÉ, à Saint-Joseph-du-Lac, le 18 octobre 2017.

Stéphane Giguère
Directeur général